

Le recours devant la Cour criminelle après une agression sexuelle

L'AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

Pour vérifier que vous avez bien la version la plus récente de ce livret, visitez le site **www.traçons-les-limites.ca**.

Ce livret s'adresse aux survivantes d'agressions à caractère sexuel. Il a pour but de vous aider à avoir une meilleure compréhension de base des notions de droit et des recours disponibles en matière d'agression sexuelle. Il peut être utile aussi aux personnes souhaitant s'informer sur le processus judiciaire ou soutenir une survivante. Il ne remplace toutefois pas les conseils et l'aide de professionnelles ou professionnels, notamment d'un ou une avocate.

Terme utilisé : on préfère généralement parler « d'agression à caractère sexuel » et non « d'agression sexuelle » pour exprimer le fait que l'agression est un acte de pouvoir et de contrôle commis en utilisant la sexualité et n'est pas un excès de désir sexuel incontrôlable. Cette expression permet également de reconnaître et d'inclure des formes d'agression qui ne sont pas décrites en tant que telles dans le *Code criminel* du Canada. Cependant, comme le *Code criminel* du Canada et le système judiciaire parlent « d'agression sexuelle », nous utiliserons ce terme dans ce livret.

Ce livret a pour objectif de vous expliquer les différentes étapes du processus judiciaire après une agression sexuelle. Il est important de savoir que les procédures de la Cour criminelle visent à déterminer si la personne qui est accusée est coupable ou innocente au sens technique et légal du terme. En droit criminel, la Couronne doit prouver que la personne est coupable hors de tout doute raisonnable. Il arrive donc que les personnes qui ont commis des actes criminels ne soient pas reconnues coupables. Mais cela ne signifie pas que vous n'avez pas été victime d'une agression sexuelle. Cela veut dire que l'agression sexuelle n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable en vertu du droit criminel. Vous pourriez avoir d'autres recours en vertu du droit administratif ou civil.

Le système judiciaire criminel est centré sur l'agresseur et non sur les victimes. Les victimes sont considérées comme des témoins. Cela peut être frustrant pour les victimes qui ne sont pas toujours informées de ce qui se passe et qui peuvent croire qu'on ne tient pas compte de leurs besoins ou qu'elles sont écartées. Durant toute la procédure, une victime sera appelée la « plaignante », parce qu'elle porte plainte et l'agresseur sera appelé « l'accusé ».

Vous et le ou la procureure de la Couronne

Une fois que les accusations sont portées contre l'agresseur, le dossier sera transmis à la procureure ou au procureur de la Couronne (l'avocat ou l'avocate qui poursuit l'agresseur).

La Couronne n'est pas votre avocat ou avocate et ne représente pas vos intérêts, mais ceux de la société. Il peut donc arriver qu'elle prenne des décisions avec lesquelles vous n'êtes pas d'accord. Par exemple, elle pourra décider de poursuivre la procédure, même si vous voulez qu'elle soit abandonnée, ou au contraire, d'abandonner les poursuites criminelles même si vous voulez les continuer.

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins est offert par le ministère du Procureur général. Le personnel vous aidera à comprendre le processus et facilitera la relation avec la Couronne. Il vous informera des conditions de libération qui ont été imposées à l'agresseur, des dates de comparution ou de tout autre renseignement pertinent. Il vous préparera également à témoigner.

LE RECOURS DEVANT LA COUR CRIMINELLE APRÈS UNE AGRESSION SEXUELLE

Tout au long de la procédure, vous pouvez communiquer avec le personnel du programme pour avoir de l'information. Pour trouver le bureau le plus près de chez vous, appelez la Ligne d'aide aux victimes au 1 888 579-2888 ou au 416 314-2447 dans la région du grand Toronto – ATS 416 325-4935.

Attention : Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins est soumis aux règles de divulgation. Tout ce que vous direz au personnel pourrait être transmis à la Couronne qui pourrait être obligée de le transmettre à la défense.

Les accusations

En droit criminel, les accusations sont portées par la Couronne et non par la victime. Des accusations seront portées après votre plainte si le ou la procureure pense avoir suffisamment de preuves pour faire condamner l'accusé.

Il existe plusieurs accusations possibles selon ce qui vous est arrivé, notamment l'accusation d'agression sexuelle, de voies de fait, de harcèlement criminel, de profération de menaces, d'inceste, etc. Le présent livret fournit des renseignements sur la procédure en matière d'agression sexuelle. La procédure peut être différente si la Couronne porte d'autres types d'accusations.

Note : Une personne peut être accusée d'une agression sexuelle commise il y a plusieurs années. Cependant, elle sera accusée en vertu de la loi en vigueur au moment de l'agression et non pas en vertu de la loi en vigueur aujourd'hui.

La mise en liberté de l'accusé

En général, l'accusé ne peut être mis en détention plus de 24 heures sans l'autorisation d'un tribunal. Si un ou une juge n'est pas disponible dans ces délais, l'accusé a droit à une audience le plus tôt possible, dès qu'un ou une juge est disponible.

Il arrive donc que l'agresseur soit libéré dans l'attente de son procès. La police peut choisir de libérer l'accusé avec un engagement de se présenter en cour à une date future pour faire face aux accusations portées contre lui. Si cela est le cas, il aura certaines conditions à respecter, par exemple, ne pas avoir de contact avec vous, ne pas se présenter à votre résidence ou votre lieu de travail, ne pas consommer de l'alcool ou ne pas posséder d'armes.

L'accusé peut aussi être libéré suite à son audience de mise en liberté provisoire (ou de cautionnement). La juge ou le juge de paix décidera si l'accusé devrait être remis en liberté en tenant compte des critères suivants :

1. L'accusé se présentera-t-il en cour ?
2. Est-ce que l'accusé pose un danger à la victime ou au public ?
3. Est-ce qu'il y a une grande probabilité que l'accusé commette une infraction criminelle ?

Si l'accusé est remis en liberté suivant cette audience, il aura des conditions à respecter tant que les procédures criminelles ne seront pas terminées. S'il ne les respecte pas, il pourra être accusé de nouveau et détenu jusqu'à la fin de la procédure criminelle. Vous pouvez obtenir une copie des conditions de libération. N'hésitez donc pas à appeler la police si l'agresseur ne respecte pas l'une de ces conditions.

Seul l'accusé est tenu de se conformer aux conditions de libération. Vous n'y êtes pas obligée. Cependant, on vous recommande de les respecter, notamment celle concernant l'interdiction de communication, pour éviter de porter atteinte à votre crédibilité. Si vous devez ou voulez communiquer avec l'accusé pendant le déroulement de la procédure, vous pouvez demander l'aide du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.

Le plaider de culpabilité

Chaque personne accusée en vertu du *Code criminel* a le choix de plaider coupable ou non coupable. L'avocate ou l'avocat de l'accusé et la Couronne vont donc se rencontrer pour discuter de la preuve et pour étudier la possibilité de négocier un plaider de culpabilité.

Il arrive souvent que l'accusé choisisse de plaider coupable en échange d'une réduction de peine ou de plaider coupable à une accusation moins grave. Avant de négocier, la Couronne pourrait demander votre opinion, mais elle n'est pas tenue de le faire ou de suivre votre opinion. Un plaider de culpabilité pourrait donc être négocié même si vous êtes contre. Si l'accusé choisit de plaider coupable, l'étape suivante est le prononcé de la sentence : le ou la juge déterminera la peine appropriée en tenant compte de votre opinion et de l'impact que l'agression a eu sur votre vie.

Si l'accusé choisit de plaider non-coupable, il y aura une enquête préliminaire suivie d'un procès ou directement un procès.

La procédure sommaire et la mise en accusation

Pour plusieurs accusations reliées à des délits sexuels, dont l'agression sexuelle, la Couronne a le choix de traiter l'affaire par procédure sommaire ou par mise en accusation. Dans ce cas encore, la Couronne n'est pas obligée de demander votre opinion, ni de la respecter.

Dans le cas de poursuite pour agression sexuelle par procédure sommaire, il n'y a pas d'enquête préliminaire et l'affaire est jugée par une ou un juge. La peine maximale est en général de dix-huit (18) mois. Si la plaignante est âgée de moins de seize (16) ans, la peine maximale est de deux (2) ans moins un jour. Habituellement, la Couronne choisit une procédure sommaire pour les infractions criminelles moins graves.

LE RECOURS DEVANT LA COUR CRIMINELLE APRÈS UNE AGRESSION SEXUELLE

Dans le cas de poursuite pour agression sexuelle par mise en accusation, la peine maximale est en général de dix (10) ans. Si la plaignante est âgée de moins de seize (16) ans, la peine maximale est de quatorze (14) ans moins un jour. L'accusé a le choix d'être jugé par un ou une juge siégeant seule ou par un jury assisté par un ou une juge. La Couronne procède par mise en accusation dans les cas d'infractions criminelles plus graves et procède souvent ainsi dans les cas d'agression sexuelle.

Dans certaines circonstances, comme par exemple si la victime a moins de seize (16) ans, une peine minimale de prison sera imposée. Certains types d'agression sexuelle, tels que l'agression sexuelle armée, peuvent aussi entraîner des peines plus graves que celles mentionnées ci-dessus.

L'enquête préliminaire

Si la Couronne choisit de procéder par mise en accusation, l'accusé a le droit de demander une enquête préliminaire avant son procès. L'objectif est de déterminer si la Couronne possède suffisamment de preuves pour justifier la tenue d'un procès. Le ou la procureure doit présenter ses éléments de preuve et ses témoins. Vous pourrez donc être appelée à témoigner lors de l'enquête préliminaire. La défense a ensuite la possibilité de contre-interroger les témoins (dont font partie la ou les victimes).

Le déroulement d'une enquête préliminaire est très semblable à celle du procès, mais l'objectif est différent : lors du procès, on va déterminer si l'accusé est coupable alors que lors de l'enquête, on va établir si les preuves sont suffisantes.

Si le ou la juge détermine qu'il n'y a pas suffisamment de preuves, les accusations seront levées et il n'y aura pas de procès. Si le ou la juge détermine qu'il y a suffisamment de preuves, l'accusé ira en procès.

Le procès

1. Quand le procès aura-t-il lieu ?

Il peut s'écouler une longue période de temps entre le dépôt de l'accusation et le procès. Les délais sont longs, notamment parce que les tribunaux sont très occupés et parce que l'accusé peut demander des ajournements, le temps par

exemple de faire une demande d'aide juridique ou de trouver un ou une avocate. Des ajournements pourront également être demandés par la défense afin qu'elle ait le temps de recevoir et revoir les preuves au dossier (la divulgation). Ces différentes comparutions peuvent retarder de plusieurs mois la date du procès.

2. Y aura-t-il un jury ?

Si la Couronne procède par procédure sommaire, il n'y a pas de jury. L'affaire est entendue par un ou une juge.

Si la Couronne procède par mise en accusation, l'accusé choisit s'il y a un jury ou non. Il peut décider d'être jugé seulement par un ou une juge ou par un jury assisté d'un ou une juge.

3. En quelle langue aura lieu le procès ?

Un accusé qui comparaît devant la Cour criminelle a le droit de choisir en quelle langue le procès aura lieu. Il peut choisir l'anglais ou le français. Si un ou une des témoins ne parle pas la langue choisie, la Cour fera appel à un ou une interprète. Ainsi, si vous êtes appelée à témoigner et que vous ne parlez pas ou ne comprenez pas la langue choisie pour le procès, les questions et vos réponses seront traduites. Cette procédure peut être difficile pour certaines femmes parce que la transmission de leur témoignage dépend d'une personne intermédiaire.

4. Comment se déroulera le procès ?

Un procès se déroule en différentes étapes :

1. La Couronne appelle les témoins (interrogatoire principal)
2. La défense contre-interroge les témoins de la Couronne (contre-interrogatoire)
3. La défense appelle des témoins (s'il y a lieu)
4. La Couronne contre-interroge les témoins de la défense
5. Chacune des parties fait son exposé final
6. Le jury ou le ou la juge donne son verdict

5. Qu'est-ce qu'un interrogatoire et un contre-interrogatoire ?

On parle d'interrogatoire lorsque la Couronne pose des questions à ses propres témoins. Dans ce cadre, vous serez peut-être appelée à témoigner de ce qu'il s'est passé. Vous recevrez alors une assignation à comparaître à la cour (aussi appelée *subpoena*). Il est illégal de ne pas respecter cette ordonnance. Vous devez donc aller témoigner.

On parle de contre-interrogatoire lorsque la défense vous pose des questions. Le contre-interrogatoire est souvent la partie la plus difficile du procès. La défense tentera de remettre en question la crédibilité de votre témoignage. La Couronne pourra s'objecter aux questions inappropriées, le cas échéant, et le ou la juge pourra vous dire de ne pas répondre. Vous pouvez également demander à la juge ou au juge si vous devez répondre aux questions qui vous semblent inappropriées.

Voici quelques éléments qui pourraient vous aider lors du contre-interrogatoire :

- Vous concentrer sur ce que vous savez
- Ne jamais mentir
- Dire que vous ne vous souvenez pas quand vous n'êtes pas certaine de la réponse
- Faire tout ce que vous pouvez pour vous sentir à l'aise : porter des vêtements que vous aimez, parler lentement, boire de l'eau, faire des pauses, demander un arrêt momentané des procédures.
- Certaines femmes trouvent qu'il est utile de concentrer leur attention sur une personne qui se trouve dans la salle, qui les soutient et qui croit leur histoire
- Vous dire que le ou la juge ou le jury pourra faire la différence entre la vérité et la malhonnêteté
- Vous dire que le rôle de la défense est de tenter de porter atteinte à votre crédibilité

6. Ma vie sexuelle sera-t-elle étalée en cour ?

Par le passé, au cours d'un procès, il était presque toujours question de la vie sexuelle de la plaignante. Aujourd'hui, par contre, la loi a changé et les antécédents sexuels ne peuvent être évoqués que s'ils sont directement liés au moyen de défense de l'accusé (par ex., le fait que l'accusé et la victime ont eu des relations sexuelles de même nature, consenties dans le passé, a porté l'accusé à croire que la victime avait consenti). Malheureusement, en pratique, cette règle n'est pas toujours respectée.

7. Mes dossiers personnels seront-ils utilisés en cour ?

La défense peut faire une requête pour demander à la cour d'avoir accès aux dossiers personnels comme un journal intime, un dossier médical ou les notes d'une thérapeute. La personne qui a constitué ces dossiers (vous ou votre thérapeute) recevra alors un avis de la cour et aura l'occasion d'expliquer à la juge ou au juge pourquoi ces dossiers ne devraient pas être fournis à la défense. La décision sera prise en fonction de la pertinence des dossiers en question.

Si vous souhaitez avoir plus d'information à ce sujet, n'hésitez pas à appeler la ligne Fem'aide en Ontario au 1 877 336-2433, ATS 1 866 860-7082, ou un centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS).

8. Qu'est-ce que la Couronne doit prouver ?

La Couronne doit prouver **hors de tout doute raisonnable** que l'accusé a commis l'agression sexuelle. Bien que ce terme soit difficile à définir précisément, il signifie essentiellement que la Couronne doit démontrer que la seule explication raisonnable est que l'accusé est coupable.

Au cours du procès pour agression sexuelle, il doit être prouvé :

- que l'accusé avait l'intention de vous toucher, et
- qu'il s'agissait d'un acte de nature sexuelle, et
- que vous n'y avez pas consenti

Attention : L'accusé n'a pas à prouver qu'il n'a pas commis un acte criminel.

La Couronne doit prouver qu'il a commis un acte criminel.

9. Comment l'agresseur se défendra-t-il ?

La défense la plus courante est celle énonçant que **la plaignante a consenti à l'activité sexuelle**. Il est en effet difficile pour la Couronne de prouver l'absence de consentement parce que, souvent, il n'y a pas d'autres témoins. Il y a donc deux versions contradictoires : celle de la victime et celle de l'accusé. Comme il existe encore de nombreux mythes et préjugés au sujet des agressions sexuelles, il est parfois difficile pour un ou une juge ou pour un jury de croire qu'il n'y a pas eu de consentement.

La deuxième défense possible est la « croyance sincère, mais erronée », c'est-à-dire que **l'accusé croyait honnêtement que la victime avait consenti à l'activité sexuelle**. L'agresseur va essayer de prouver qu'il a pris les démarches nécessaires pour s'assurer du consentement et qu'il a sincèrement cru que la victime était consentante.

Il arrive aussi parfois que la défense tente de présenter des arguments basés sur des mythes et stéréotypes. Ces mythes incluent, par exemple, qu'une femme qui est active sexuellement avec plus d'un partenaire consent à toutes les relations ; qu'une femme, par ses vêtements ou son comportement, peut être provocante et ne doit pas être surprise si une agression se produit ; qu'il ne s'agit pas d'une agression sexuelle lorsqu'on a pris de l'alcool ou des drogues. Tel que mentionné ci-dessus, ce type de preuve n'est pas nécessairement admissible en cour.

Le verdict

À la suite du procès, que ce soit devant un ou une juge seule ou devant un jury, il y aura un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité.

Si l'accusé est reconnu **non coupable**, l'affaire est close. Toutes les conditions qui lui avaient été imposées, comme l'interdiction de vous approcher, ne s'appliquent plus.

S'il est reconnu **coupable**, le procès passe à l'étape de la détermination de la peine.

La détermination de la peine

Les peines imposées pour des agressions sexuelles varient beaucoup et dans certaines circonstances, elles peuvent sembler minimales. En fonction de la gravité de l'infraction, un accusé pourrait recevoir une absolution avec ou sans condition, ce qui signifie qu'il n'aura pas de casier judiciaire, alors qu'un autre accusé pourrait être emprisonné pour plusieurs années.

1. Comment décide-t-on de la peine ?

Une personne reconnue coupable d'agression sexuelle est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à :

- dix (10) ans de prison pour une condamnation lors d'une mise en accusation, ou quatorze (14) si la victime a moins de seize (16) ans ;
- dix-huit (18) mois de prison pour une condamnation par procédure sommaire, ou deux (2) ans moins un jour si la victime a moins de seize (16) ans.

Des peines minimales s'appliquent dans certaines circonstances, y compris lorsque la victime a moins de seize (16) ans. S'il y a eu des menaces, si l'accusé a utilisé des armes ou si la victime a subi des blessures graves, la peine pourrait être plus longue.

Lors de l'audience pour déterminer la peine, le ou la juge écoutera les arguments de la Couronne et de la défense afin de prendre sa décision sur la peine appropriée. Il ou elle tiendra compte de plusieurs facteurs, y compris la gravité de l'infraction, les blessures subies par la victime, les antécédents de l'accusé et les circonstances de l'agression.

La peine peut inclure une période de probation d'une durée maximale de trois (3) ans. Pendant cette période, l'agresseur devra se rapporter à une agente ou à un agent de probation et suivre certaines conditions (par ex., interdiction de communiquer avec vous, de consommer de l'alcool ou de posséder des armes, obligation de suivre un traitement pour la gestion de la colère, etc.). Si l'agresseur ne respecte pas ces conditions, il pourrait être poursuivi. Vous pouvez donc signaler le non-respect de ces conditions à son agent ou agente de probation.

2. Quel sera mon rôle dans la détermination de la peine ?

Vous pouvez soumettre une déclaration de la victime dans laquelle vous pourrez décrire les répercussions que l'agression a eues sur vous. Si vous êtes incapable de faire une déclaration, une personne proche pourrait la faire pour vous. Vous pouvez soumettre cette déclaration par écrit. Vous pouvez aussi la lire à haute voix lors de l'audience si vous vous sentez à l'aise de le faire. Certains accommodements pourraient être disponibles si vous ne voulez pas voir l'agresseur, comme lire votre déclaration à l'extérieur de la salle ou l'enregistrer par vidéo. La Couronne peut aussi lire votre déclaration lors de l'audience.

Sachez que votre déclaration sera remise à la défense et qu'elle pourrait vous contre-interroger. Si vous n'êtes pas prête à accepter cette procédure, vous pouvez décider de ne pas faire de déclaration de la victime. Avant de prendre votre décision, vous devriez en discuter avec la Couronne.

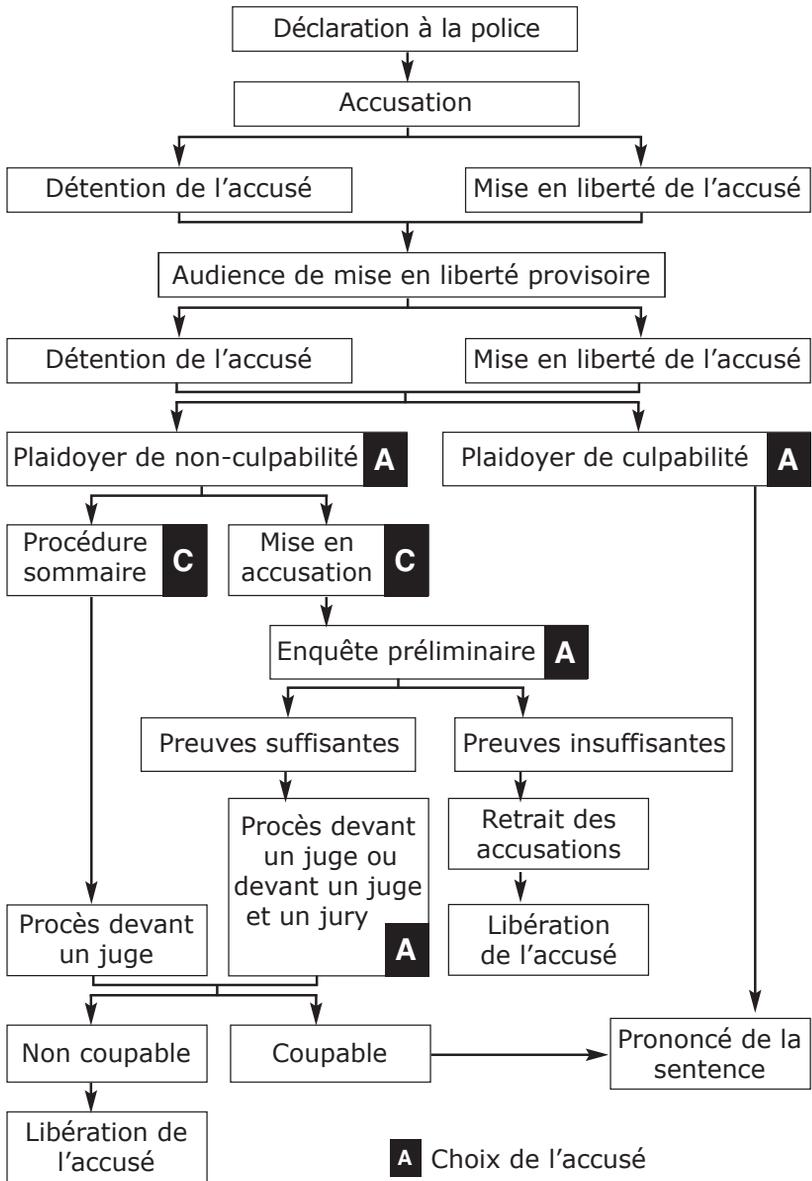
Les appels

La Couronne, comme la défense, peut faire appel du verdict ou de la sentence. Chaque partie a 30 jours après la fin du procès pour déposer un « avis d'appel ».

La Couronne peut vous consulter avant de faire ou non appel. Cependant, elle n'est pas obligée de respecter votre volonté.

Le tableau sur la page suivante résume la procédure à la cour criminelle.

LE RECOURS DEVANT LA COUR CRIMINELLE APRÈS UNE AGRESSION SEXUELLE



A Choix de l'accusé

C Choix de la Couronne

Il existe plusieurs services de soutien aux femmes d'expression française aux prises avec la violence en Ontario.

Fem'aide est la ligne de soutien pour celles et ceux touchés par la violence faite aux femmes en Ontario.

1 877 336-2433 (appel sans frais)

ATS : 1 866 860-7082

www.femaide.ca

Fem'aide offre aux femmes d'expression française aux prises avec la violence sexiste, du soutien, des renseignements et de l'aiguillage vers les services appropriés dans leur collectivité 24 heures par jour, sept jours par semaine. Fem'aide peut également répondre aux demandes de renseignements faites par les proches des femmes victimes de violence.

Les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)

Ces centres offrent de multiples services aux femmes qui sont survivantes d'agression à caractère sexuel et font de la prévention et de la sensibilisation. La liste complète des CALACS est disponible en téléphonant à la ligne Fem'aide ou sur le site www.aocvf.ca, à la rubrique : Services aux femmes.



Ontario

Financé par le gouvernement de l'Ontario

Les opinions exprimées ici sont celles d'AOCVF et peuvent ne pas être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario.



Action ontarienne
contre la violence
faite aux
femmes

288, rue Dalhousie, pièce E
Ottawa (Ontario) K1N 7E6
Tél. : 613 241-8433
Télééc. : 613 241-8435

info@aocvf.ca
www.aocvf.ca

L'AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

L'AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

1 – L'agression sexuelle et le *Code criminel* du Canada

2 – Le processus de plainte à la police et les examens médicaux après une agression sexuelle

3 – Le recours devant la Cour criminelle après une agression sexuelle

4 – Le processus de demande d'indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels après une agression sexuelle

5 – Le processus de plainte au civil dans le cadre d'une agression sexuelle

Mise en garde – C'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé pour les femmes aux prises avec la violence. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police.

Pour obtenir de l'aide, communiquez en Ontario avec la ligne francophone Fem'aide au
1 877 336-2433,
ATS : 1 866 860-7082.
